



Arrêt

**n° 185 669 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2017.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 9 mars 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Enfant, vous vivez avec vos deux soeurs chez votre grand-mère maternelle à Ibukoni dans le Kilimanjaro. Cette femme maltraite vos soeurs. [R.], votre soeur aînée, meurt en 2008 des suites d'une excision. Elle devait être mariée de force. Promise au même sort funeste, votre soeur [C.] fuit et disparaît. En 2012, votre grand-mère décède, vous partez vivre à Dar es Salam où, pour gagner votre vie, vous vendez des vêtements au marché d'Illala. Le 30 mai 2015, vous prenez un verre dans un bar, le Meridian, avec votre patron, [A. S.]. A un moment, un Blanc, assis au comptoir, vous offre un verre. Vous le remerciez, sans plus. Plus tard, après avoir dansé, vous vous rendez aux toilettes. Là, le Blanc vous rejoint et vous drague. Il vous propose une relation sexuelle dans une des cabines en échange d'argent. Vous acceptez, non sans avoir hésité vu la dangerosité d'une telle action dans ce lieu. L'argent qu'il vous brandit, avec lequel vous pouviez payer un mois de loyer, achève de vous convaincre. Alors que vous vous adonnez au sexe avec lui, des gens font irruption dans les toilettes et tentent de forcer la porte de la cabine où vous êtes, qui, finalement, cède. Une fois extrait de là, le pantalon sur les chevilles, vous êtes molesté par les clients et perdez connaissance. Trois jours plus tard, vous vous réveillez à l'hôpital Mwana Yamal, menotté. [A.] vous informe que c'est la police qui vous a amené là. D'ailleurs, une policière vient aussitôt vous interroger. Vous reconnaissez tous les faits. Une fois cette femme partie, [A.] vous promet de revenir, car il doit aller recouvrer une créance. Un policier vous surveille. Le lendemain, vers le 2 juin, deux inconnus arrivent dans votre chambre et neutralisent le policier. Libéré de vos menottes, vous vous rhabillez ; les deux hommes vous somment alors de les suivre. Elles vous emmènent à bord à Goms, chez [G.], un collègue d'[A.]. Là, vous retrouvez [A.] qui vous explique que vous devez rester enfermé là le temps qu'il trouve une solution. Le soir, [A.], qui est allé à l'hôpital, feignant venir vous visiter, est interrogé par la police, qui vous recherche activement. [G.], de son côté, se renseigne auprès d'un de ses amis policiers, qui lui confirme que comme vous avez été pris en flagrant délit, le cas était grave. Il lui donne à cet effet un mandat d'arrêt à votre rencontre. Le policier renseigne également à [G.] les coordonnées d'une personne susceptible de vous fournir un faux passeport pour pouvoir quitter le pays. Durant un mois, vous patientez chez [G.]. Un faux passeport vous est créé, et vous vous rendez même dans l'Ambassade d'Allemagne pour obtenir un visa. Le 26 juillet 2015, vous prenez l'avion avec votre faux passeport pour l'Allemagne. Là, un Blanc vient vous chercher et vous demande de rester enfermé chez lui. Vous patientez ainsi jusqu'au 18 février 2016, date à laquelle ce Blanc vous annonce qu'il va vous emmener en Belgique, pays susceptible de traiter votre avec diligence ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment ses déclarations incohérentes voire invraisemblables concernant les circonstances dans lesquelles la proposition de prostitution lui a été faite et son attitude dans le contexte homophobe de la Tanzanie, les circonstances de son arrestation et de son évasion, ainsi que les raisons de son hospitalisation et la surveillance policière durant celle-ci. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant du document produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (décision basée sur des considérations subjective) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (le requérant était « *extrêmement pauvre* », il a « *accepté une relation sexuelle qu'il savait dangereuse pour de l'argent, qui lui aurait permis de payer son loyer* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des « rapports tarifés » avec « un blanc » dans un bar, de son arrestation, de son hospitalisation et de son évasion.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas déposer d'information sur la prostitution masculine en Tanzanie, Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur le niveau de vie, sur la prostitution et sur la situation des homosexuels en Tanzanie et sur le tourisme sexuel, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

S'agissant plus particulièrement des informations générales sur la prostitution et sur la situation des homosexuels en Tanzanie, le Conseil estime que ces informations renforcent le constat qu'il est invraisemblable que, dans le contexte décrit dans ces informations, le requérant, qui n'est ni homosexuel, ni prostitué, accepte d'avoir des relations sexuelles tarifées dans un bar. S'agissant des informations sur le tourisme sexuel, le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, elles ne permettent pas de rendre crédibles les faits allégués et ne permettent pas d'occulter le constat qu'il n'est pas vraisemblable que ce « blanc » prenne le risque, dans un pays homophobe, de draguer, puis d'accoster un inconnu dans un bar, et d'avoir des rapports sexuels dans les sanitaires dudit établissement.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN